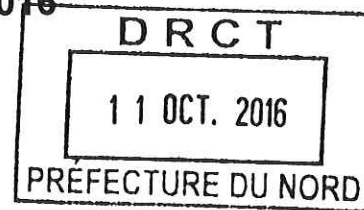


SYNDICAT MIXTE INTERMODAL REGIONAL DE TRANSPORTS

SMIRT

**COMITE SYNDICAL DU 3 OCTOBRE 2016
DE 10 H 00 à 12 H 00**

DELIBERATION N° 2016 – 20



Objet : Consultation du SMIRT sur la demande d'affiliation volontaire au CDG59 du Syndicat Mixte du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Escaut.

Le Comité Syndical du SMIRT, réuni, le 3 Octobre 2016, sous la présidence de Monsieur Gérard DARMANIN, Président du SMIRT,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Intermodal Régional de Transports,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2016, adoptées jusqu'à ce jour,

DECIDE

D'émettre un avis favorable à l'affiliation au CDG59 du Syndicat Mixte du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Escaut à partir du 1^{er} janvier 2017.

Le Président du SMIRT,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Darmarin', written over the printed name of the president.

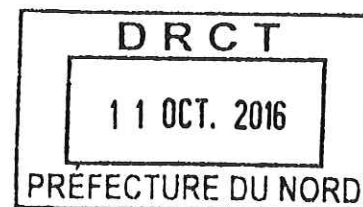
Gérard DARMANIN

1380
1000
1000

1

2

Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord



Le Président, à

Monsieur le Président
S.M. INTERMODAL REGIONAL DE
TRANSPORTS SMIRT
Hotel de Région
151 avenue du Président Hoover
59555 LILLE Cedex

Nos réf. : COT04CGT/AAB/CRD

Affaire suivie par : A. ADOUNI-BRIQUET

Tél. : 03.59.56.88.02

comptabilite@cdg59.fr

Objet : Consultation sur la demande d'affiliation volontaire au Cdg59.

Monsieur le Président,

Le Syndicat Mixte du SAGE de l'Escaut a sollicité son affiliation volontaire au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.

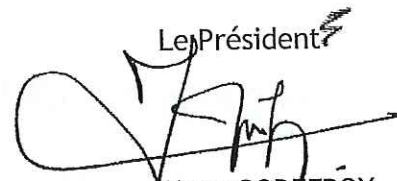
Conformément à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et au décret n°85-643 du 26 juin 1985, la consultation des collectivités et établissements publics affiliés au Cdg59 est nécessaire préalablement à l'acceptation de cette demande d'affiliation au 1^{er} janvier 2017.

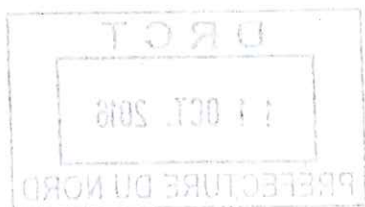
Cette décision devra être adressée au Cdg59 avant le 1^{er} Novembre 2016.

Vous pouvez consulter sur le site du Cdg59, <http://www.cdg59.fr/le-cdg59/cotisations-au-cdg59/Enquete-affiliation> les documents suivants :

- l'arrêté de création du Syndicat Mixte ;
- les statuts ;
- les extraits de textes réglementaires.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Le Président

Marc GODEFROY
Maire de Lezennes
Conseiller Départemental



COUPON REPONSE

Centre de gestion de la Fonction Publique
Territoriale du Nord
Direction Affaires financières
14 Rue Jeanne Maillotte - CS 71222
59013 LILLE Cédex

Objet : Affiliation volontaire au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.

Collectivité/Etablissement :

S.M. INTERMODAL REGIONAL DE TRANSPORTS
SMIRT
Hotel de Région
151 avenue du Président Hoover
59555 LILLE Cedex

L'assemblée délibérante réunie le émet un avis :

☐ Favorable

☐ Défavorable

à l'affiliation au Cdg59 du Syndicat Mixte du SAGE de l'Escaut à partir du 1^{er} janvier 2017.

Fait à, le.....

Signature :

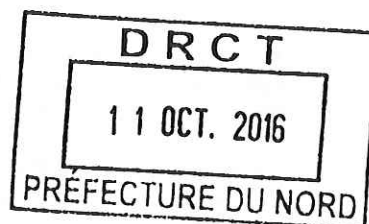
Document à retourner :

**avant le 1^{er} novembre 2016,
accompagné de la délibération de l'assemblée délibérante**

- Par courrier à l'adresse située en tête du coupon réponse
- Par mail à comptabilite@cdg59.fr
- Par fax au 03.59.56.88.91



PREFET DU NORD



Préfecture du Nord

Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales

Bureau de
l'Intercommunalité et
des Finances Locales

**Arrêté interdépartemental portant création du syndicat mixte du
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
(SAGE) de l'Escaut**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de l'Aisne
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5212-1 à L.5212-34 et L.5711-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-7 et L.212-4 ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu la loi n° 2010-1563 modifiée du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, Préfet du Nord ;

Vu le décret du Président de la République en date du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Hervé BOUCHAERT en qualité de Préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 29 octobre 2013 portant projet de périmètre du futur syndicat mixte du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Escaut auquel était annexé le projet de statuts ;

Vu les notifications du 29 octobre 2013 de l'arrêté portant projet de périmètre du futur syndicat mixte du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Escaut aux présidents des communautés de communes, pour le département du Nord ;

Vu les notifications du 4 novembre 2013 de l'arrêté portant projet de périmètre du futur syndicat mixte du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Escaut aux présidents des communautés d'agglomération et de communes, et aux maires des communes listées à l'article 1 de l'arrêté précité pour le département du Pas-de-Calais ;

Vu les notifications du 2 décembre 2013 de l'arrêté portant projet de périmètre du futur syndicat mixte du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Escaut aux présidents des communautés de communes, pour le département de l'Aisne ;

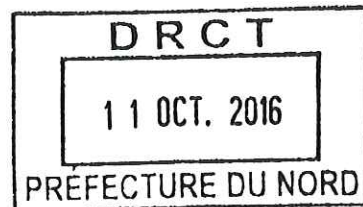
Vu les délibérations favorables des conseils communautaires des communautés d'agglomération de la Porte du Hainaut (03.02.2014), Maubeuge Val de Sambre (19.12.2013), Valenciennes Métropole (18.12.2013) et des communautés de communes de la Thiérache d'Aumale (11.02.2014), La Vacquerie (16.12.2013), Marquion (18.12.2013), Sud Artois (02.12.2013), Caudrésis et Catésis (18.12.2013), Pays Solesmois (11.12.2013) et Pays du Vermandois (19.12.2013) ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes de La Vacquerie : Banteux (03.02.2014), Gonnelieu (03.02.2014), Gouzeaucourt (09.12.2013), Masnières (14.11.2013) et Villers-Plouich (06.02.2014) ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Pays Solesmois : Beaurain (28.01.2014), Escamain (02.12.2013), Haussy (12.12.2013), Montrécourt (28.01.2014), Saint-Python (08.11.2013), Saulzoir (13.12.2013), Vendegies-sur-Ecaillon (16.12.2013), Vertain (06.01.2014) et Viesly (25.11.2013 et 29.01.2014) ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Osartis-Marquion : Bourlon (15.11.2013), Ecourt-Saint-Quentin (18.12.2013), Epinoy (18.11.2013), Inchy-en-Artois (15.11.2013), Lagnicourt-Marcel (09.12.2013), Oisy-le-Verger (29.11.2013), Sains-les-Marquion (14.11.2013) et Sauchy-Lestree (22.11.2013) ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Sud Artois : Albainzeville (19.12.2013), Avesnes-les-Bapaume (22.11.2013), Bapaume (25.11.2013), Beaulencourt (22.11.2013), Beaumetz-les-Cambrai (22.11.2013), Behagnies (14.11.2013), Bertincourt (03.12.2013), Beugnatre (06.12.2013), Bullecourt (10.12.2013), Bus (28.11.2013), Cherisy (06.12.2013), Douchy-les-Ayette (04.11.2013), Ecoust-Saint-Mein (09.12.2013), Ervillers (13.12.2013), Favreuil (15.11.2013), Fontaine-les-Croisilles (12.11.2013), Fremicourt (17.12.2013), Hamelin-court (07.01.2014), Haplincourt (29.11.2013), Lebucquière (14.12.2013), Martinpuich (15.01.2014), Morchies (10.12.2013), Transloy (Le) (19.12.2013) et Villers-au-Flos (12.12.2013) ;



Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Thiérache d'Aumale : La Vallée-Mulâtre (01.02.2014) ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux de Bersillies (17.12.2013), Beltignies (13.11.2013), Emerchicourt (14.12.2013), Eswars (13.12.2013), Thun-Saint-Marlin (05.12.2013), Tilloy-lez-Cambrai (02.12.2013) ;

Considérant que les conditions de majorité requises à l'article L 5211-5 du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

Vu la désignation par le Directeur Régional des Finances Publiques du trésorier de « Valenciennes Municipale » en qualité de comptable du syndicat mixte du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Escaut ;

Sur proposition des Secrétaires généraux des Préfectures du Nord, du Pas-de-Calais et de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1er : Est autorisée la création, à compter du 5 mars 2014, d'un syndicat mixte fermé constitué de :

- La Communauté d'agglomération de Cambrai
- La Communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut
- La Communauté d'agglomération de Maubeuge – Val de Sambre
- La Communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole
- La Communauté de communes de la Thiérache d'Aumale
- La Communauté de communes de La Vacquerie
- La Communauté de communes Osartis-Marquion
- La Communauté de communes du Sud Artois
- La Communauté de communes du Caudrésis et du Catésis
- La Communauté de communes du Pays Solesmois
- La Communauté de communes du Pays du Vermandois

- et de la commune d'Emerchicourt

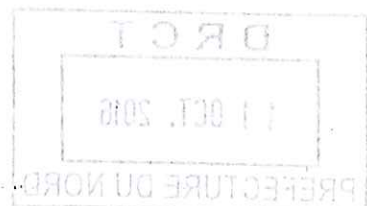
Article 2 : Le syndicat mixte est dénommé :
« Syndicat mixte du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Escaut »

Article 3 : Le syndicat mixte intervient dans le cadre des compétences définies à l'article L.211-7 du code de l'environnement. Les missions qui lui sont attribuées sont détaillées par ses statuts.

Article 4 : Le siège du syndicat mixte est fixé à Valenciennes (59300), au 21 rue de l'Abbé Victor Senez.

Article 5 : Le syndicat mixte est constitué pour une durée indéterminée.

Article 6 : Les fonctions de comptable assignataire pour assurer la fonction de receveur du syndicat mixte seront exercées par le trésorier de « Valenciennes Municipale », rue Raoul Follereau 59300 Valenciennes.



Article 7 : Les statuts du syndicat mixte du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Escaut sont annexés au présent arrêté.

Article 8 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Les secrétaires généraux des préfectures du Nord, du Pas-de-Calais et de l'Aisne, les présidents des communautés d'agglomération et de communes et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Nord, de la Préfecture du Pas-de-Calais et de la Préfecture de l'Aisne et dont copie sera adressée :

- au Président de la Chambre Régionale des Comptes du Nord-Pas-de-Calais et Picardie,
- au Directeur Régional des Finances Publiques de la région Nord-Pas-de-Calais,
- au Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais,
- au Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aisne,
- aux Directeurs Régionaux de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas de Calais et de Picardie.

Fait le 21 MARS 2014

Le Préfet de l'Aisne

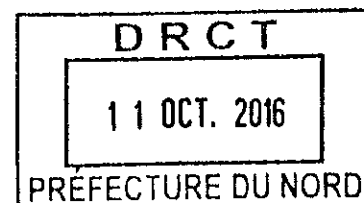
Hervé BOUCHAERT

Le Préfet du Pas-de-Calais

Denis ROBIN

Le Préfet du Nord

Dominique BUR



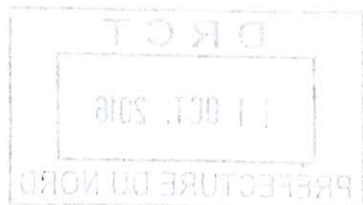
**STATUTS DU SYNDICAT MIXTE
DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES
EAUX DE L'ESCAUT**

Préambule

Cette démarche s'inscrit dans le cadre de la loi sur l'Eau et les Milieux aquatiques du 30 décembre 2006, la loi Grenelle 2 du 10 juillet 2010 qui demande qu'un SAGE soit porté par une structure à l'échelle de son périmètre, de l'objectif de bon état des eaux d'ici 2015 fixé par la Directive européenne Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000, du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois-Picardie 2010-2015 et de son programme de mesures.

Afin de permettre l'élaboration et la mise en œuvre du SAGE de l'Escaut et la coordination des actions relatives à la ressource en eau et aux milieux aquatiques, plusieurs acteurs du périmètre de ce SAGE (intercommunalités à fiscalité propre) décident de s'associer au sein d'un syndicat mixte fermé.

Le syndicat mixte du SAGE de l'Escaut n'a pas vocation à se substituer aux collectivités locales ayant compétence dans le domaine de l'eau.



TITRE I : CONSTITUTION DU SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 1 : NATURE JURIDIQUE, MEMBRES ET DENOMINATION

En application de l'article L.212-4 du Code de l'Environnement et des articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un Syndicat Mixte fermé qui prend la dénomination de «Syndicat mixte du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Escaut ».

1.1. Composition (membres avec voix délibérative)

Le syndicat mixte est constitué des EPCI suivants, ayant voix délibérative (liste au 01/01/14) :

- Communauté d'Agglomération de Cambrai
- Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut
- Communauté d'Agglomération de Maubeuge – Val de Sambre
- Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole
- commune d'Emerchicourt
- Communauté de Communes de la Thiérache d'Aumale
- Communauté de Communes de la Vacquerie
- Communautés de Communes de Osartis -Marquion
- Communauté de Communes du Sud Artois
- Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis
- Communauté de Communes du Pays Solesmois
- Communauté de Communes du Pays du Vermandois

1.2. Membres consultatifs (membres sans voix délibérative)

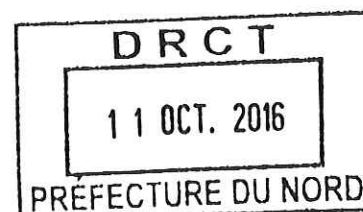
Le syndicat mixte est également constitué des membres consultatifs suivants, n'ayant pas de voix délibérative :

- le président de la CLE du SAGE de l'Escaut
- le syndicat mixte du Parc Naturel Régional de l'Avesnois,
- le syndicat mixte du Parc Naturel Régional Scarpe Escaut.
- Conseil Régional du Nord-Pas-de-Calais
- Conseil Régional de la Picardie
- Conseil Général de l'Aisne
- Conseil Général du Nord
- Conseil Général du Pas-de-Calais

1.3. Membres experts (membres sans voix délibérative)

Le syndicat mixte pourra inviter à titre d'expert, sans voix délibérative :

- l'Agence de l'Eau Artois-Picardie



- le Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM)
- les Voies Navigables de France
- Chambres d'agriculture Nord-Pas de Calais et Picardie
- Chambres de commerce et d'industrie Nord de France et Picardie
- ou toute autre structure qu'il jugera utile

ARTICLE 2 : TERRITOIRE DU SAGE ESCAUT

Le périmètre d'intervention territorial du syndicat mixte correspond au périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Escaut défini par l'arrêté interpréfectoral du 9 juin 2006.

Il s'étend sur deux Régions : le Nord-Pas de Calais et la Picardie.

Il correspond au regroupement des communes suivantes :

Département de l'Aisne (25 communes) :

AUBENCHEUL AUX BOIS, BEAUREVOIR, BECQUIGNY, BOHAIN EN VERMANDOIS, BONY, BRANCOURT LE GRAND, ESTREES, FRESNOY LE GRAND, GOUY, GROUGIS, JONCOURT, LA VALLEE MULATRE, LE CATELET, L'EMPIRE, MENNEVRET, MOLAIN, MONTBREHAIN, PREMONT, RAMICOURT, SAINT MARTIN RIVIERE, SEBONCOURT, SERAIN, VAUX ANDIGNY, VENDHUILE, WASSIGNY

Département du Nord (211 communes):

ABSCON, AMFROIPRET*, ANNEUX, ANZIN, ARTRES, AUDIGNIES*, AULNOY LEZ VALENCIENNES, AVESNES LE SEC, AVESNES LES AUBERT, AWOINGT, BANTEUX, BANTOUZELLE, BAVAY*, BAZUEL, BEAUDIGNIES*, BEAUMONT EN CAMBRESIS, BEAURAIN, BEAUVOIS EN CAMBRESIS, BELLIGNIES*, BERMERAIN, BERMERIES*, BERSILLIES, BERTRY, BETHENCOURT, BETTIGNIES, BETTRECHIES*, BEUVRAGES, BEVILLERS, BOUCHAIN, BOUSIES*, BOUSSIERES EN CAMBRESIS, BRIASTRE, BRUAY SUR L'ESCAUT, BRUILLE, SAINT AMANT, BRY*, BUSIGNY, CAGNONCLES, CAMBRAI, CANTAING SUR ESCAUT, CAPELLE, CARNIERES, CATTENIERES, CAUDRY, CAULLERY, CAUROI, CHÂTEAU L'ABBAYE, CLARY, CONDE SUR L'ESCAUT, CRESPIN, CREVECOEUR SUR L'ESCAUT, CROIX CALUYAU*, CURGIES, DEHERIES, DENAIN, DOUCHY LES MINES, ELESMES, ELINCOURT, EMERCHICOURT, ENGLEFONTAINE*, ESCARMAIN, ESCAUDAIN, ESCAUDOEUVRES, ESCAUTPONT, ESNE, ESTOURMEL, ESTREUX, ESWARS, ETH*, FAMARS, FLESQUIERES, FLINES LES MORTAGNE, FONTAINE AU BOIS*, FONTAINE AU PIRE, FONTAINE NOTRE DAME, FOREST EN CAMBRESIS*, FRASNOY*, FRESNES SUR ESCAUT, GHISSIGNIES*, GOGNIES

* Communes incluses dans le périmètre du SAGE mais dont la Communauté de Communes de rattachement (CC du Pays de Mormal) ne fait pas partie du syndicat mixte. Cette communauté de communes l'intégrera ultérieurement, après la prise de compétence « SAGE de l'Escaut ».

CHAUSSEE, GOMMEGNIES*, GONNELIEU, GOUZEAUCOURT, GUSSIGNIES*,
HASPRES, HAUCOURT EN CAMBRESIS, HAULCHIN, HAUSSY, HECQ*,
HERGNIES, HON HERGIES*, HONNECHY, HONNECOURT SUR ESCAUT,
HORDAIN, HOUDAIN LEZ BAVAY*, INCHEY, IWUY, JENLAIN*, JOLIMETZ*, LA
FLAMENGRIE*, LA LONGUEVILLE*, LA SENTINELLE, LE CATEAU CAMBRESIS,
LE QUESNOY*, LES RUES DES VIGNES, LESDAIN, LIEU SAINT AMAND, LIGNY
EN CAMBRESIS, LOCQUIGNOL*, LOURCHES, LOUVIGNIES QUESNOY*,
MAING, MAIRIEUX, MALINCOURT, MARCOING, MARESCHES*, MARETZ,
MARLY, MASNIERES, MASTAING, MAULDE, MAUROIS, MECQUIGNIES*,
MONCHAUX SUR ECAILLON, MONTAY, MONTIGNY EN CAMBRESIS,
MONTRECOURT, MORTAGNE DU NORD, NAVES, NEUVILLE EN AVESNOIS*,
NEUVILLE SAINT REMY, NEUVILLE SUR ESCAUT, NEUVILLY, NIERGNIES,
NOYELLES SUR ESCAUT, NOYELLES SUR SELLE, OBIES*, ODOMEZ,
ONNAING, ORSINVAL*, PETITE FORET, POIX DU NORD*, POMMEREUIL,
POTELLE*, PRESEAU, PREUX AU BOIS*, PREUX AU SART*, PROUVY,
PROVILLE, QUAROUBLE, QUERENAING, QUIEVRECHAIN, QUIEVY,
RAMILLIES, RAUCOURT AU BOIS*, REUMONT, RIBECOURT LA TOUR, RIEUX
EN CAMBRESIS, ROBERSART*, ROEULX, ROMBIES ET MARCHIPONT,
ROMERIES, ROUVIGNIES, RUESNES*, RUMILLY EN CAMBRESIS, SAINT
AUBERT, SAINT AYBERT, SAINT BENIN, SAINT HILAIRE LEZ CAMBRAI, SAINT
MARTIN SUR ECAILLON, SAINT PYTHON, SAINT SAULVE, SAINT SOUPLET,
SAINT VAAST EN CAMBRESIS, SAINT WAAST*, SALESCHES*, SAULTAIN,
SAULZOIR, SEBOURG, SEPMERIES*, SERANVILLERS FORENVILLE,
SOLESMES, SOMMAING, TAINIERES SUR HON, THIAIT, THIVENCELLE,
THUN L'EVEQUE, THUN SAINT MARTIN, TILLOY LEZ CAMBRAI, TRITH SAINT
LEGER, TROISVILLES, VALENCIENNES, VENDEGIES AU BOIS*, VENDEGIES
SUR ECAILLON, VERCHAIN MAUGRE, VERTAIN, VICQ, VIESLY, VIEUX
CONDE, VIEUX RENG, VILLEREAU*, VILLERS EN CAUCHIES, VILLERS
GUISLAIN, VILLERS OUTREAUX, VILLERS PLOUICH, VILLERS POL*, VILLERS
SIRE NICOLE, WALINCOURT SELVIGNY, WAMBAIX, WARGNIES LE GRAND*,
WARGNIES LE PETIT*, WAVRECHAIN SOUS DENAIN

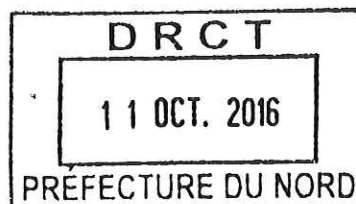
Département du Pas-de-Calais (12 communes) :

BARASTRE, BERTINCOURT, GRAINCOURT LES HAVRINCOURTS,
HAPLINCOURT, HAVRINCOURT, HERMIES, LEBUCQUIERE, METZ EN
COUTURE, RUYAULCOURT, TRESCAULT, VELU, VILLERS AU FLOS

ARTICLE 3 : OBJET

Le syndicat mixte intervient dans le cadre des compétences définies à
l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Les missions qui lui sont attribuées sont les suivantes :



1 - Mission de structure porteuse de l'élaboration et de la mise en œuvre du SAGE de l'Escaut en application des décisions issues de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Escaut

Le syndicat mixte constitue le support institutionnel de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de l'Escaut. A ce titre, il assure, en mettant en œuvre les décisions de la CLE :

- la mission d'animation du SAGE en tant que secrétariat administratif et technique de la CLE,
- la maîtrise d'ouvrage des études nécessaires à l'élaboration du SAGE,
- la conception des supports de communication de la CLE et de promotion du SAGE pour informer et sensibiliser les maîtres d'ouvrage locaux et le public
- le suivi de l'élaboration et de la mise en œuvre du SAGE par la conception et la mise à jour d'un tableau de bord.

2 - Mission de coordination des actions sur le bassin versant et de conseil auprès des intercommunalités et des communes

Le syndicat mixte joue un rôle de moteur et de coordination des actions des collectivités locales afin de favoriser la prise en compte par celles-ci des enjeux de protection de l'eau et des milieux naturels tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre du SAGE de l'Escaut.

Pour cela, il :

- peut, dans un souci de cohérence, être associé aux opérations et actions menées par les collectivités locales du bassin versant, en matière de gestion et d'utilisation de la ressource en eau, des milieux aquatiques et des zones humides ;
- assure le conseil, l'appui technique et juridique, sur demande des collectivités ;
- facilite et promeut les réseaux d'échanges ;

La réalisation des travaux reste à la charge des maîtres d'ouvrages locaux.

3 - Mission de maîtrise d'ouvrage pour :

- *Les travaux d'aménagement et de gestion des eaux, relevant de la solidarité de bassin :*

Le syndicat mixte peut décider, au cas par cas, de prendre en charge les travaux relevant de la solidarité de bassin en vertu d'un mandat de maîtrise d'ouvrage d'opération structurante présentant un intérêt de bassin. Cette prise en charge se concrétise par des maîtrises d'ouvrage déléguées par des maîtres d'ouvrage du bassin concerné, selon des modalités établies dans la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage publique. Cette convention fixe notamment le détail de la mission et son financement par les maîtres d'ouvrage concernés, conformément à la loi relative à la maîtrise d'ouvrage publique (M.O.P.) n°85-704 du 12 juillet 1985.



L'engagement de la réalisation de la mission doit être approuvé par le comité syndical selon les procédures décisionnelles prévues à l'article 8 des présents statuts.

L'opération est financée selon les termes des conventions établies avec les territoires concernés et selon les compétences déléguées.

- *Les opérations d'amélioration des connaissances :*

Le syndicat mixte peut créer sous son autorité des réseaux de mesure, d'observation et de suivi (qualité des eaux, milieux...) dans un objectif d'amélioration des connaissances et d'information.

4 - Mission de coopération inter-SAGE

Le syndicat mixte s'investit afin de faire émerger une coopération avec les structures porteuses des SAGE limitrophes (Scarpe, Sensée, Sambre, Haute Somme et Somme Aval et Cours d'eau côtiers).

5 - Mission de coopération transfrontalière

Le syndicat mixte s'investit afin de faire émerger une coopération transfrontalière pour l'aménagement et la gestion des eaux du bassin de l'Escaut avec les structures belges et néerlandaises correspondantes.

ARTICLE 4 : ADHESION

Les collectivités et organismes autres que ceux primitivement syndiqués peuvent être admis à faire partie du syndicat mixte, avec le consentement du comité syndical dans les conditions définies par les textes en vigueur (majorité qualifiée de 2/3 des membres représentant 50% de la population ou inversement et accord des collectivités dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée).

ARTICLE 5 : SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du syndicat est fixé à Valenciennes (59300), au 21 rue de l'Abbé Victor Senez.

Il peut être transféré sur décision du comité syndical selon les procédures décisionnelles prévues à l'article 8.

ARTICLE 6 : DUREE

Le syndicat mixte est constitué pour une durée indéterminée.

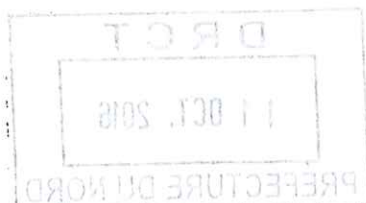
**TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU
SYNDICAT**

ARTICLE 7 : LE COMITE SYNDICAL

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre membres, des autres collectivités territoriales membres, désignés par leur structure de rattachement (commune).

La répartition des sièges pour les EPCI est fixée au prorata de leur participation financière au syndicat mixte et sur une base de 55 délégués pour les EPCI. La participation financière des EPCI est calculée sur une clé de répartition de 75% de la population concernée par le SAGE de l'Escaut et de 25% de la surface concernée par le périmètre du SAGE de l'Escaut. Selon ces modalités, la répartition des sièges entre les 55 délégués d'EPCI est la suivante :

Intercommunalités du SAGE de l'Escaut	Nb communes	financement/ pop	financement/ surface	financement total (%)	Nb délégués / 55
Communauté de Communes de la Thiérache d'Aumale	7	0,6	0,9	1,5	1
Communauté de Communes du Pays du Vermandois	18	2,8	3,0	5,8	3
Commune d'Emerchicourt	1	0,1	0,1	0,2	1
Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut	25	15,3	2,8	18,1	10
Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole	34	31,1	4,2	35,3	19
Communauté de Communes de la Vacquerie	6	0,9	0,9	1,8	1
Communauté de Communes du Caudrésis-Catésis	41	10,1	5,1	15,2	8
Communauté de Communes du Pays Solesmois	15	2,4	1,9	4,3	2
Communauté de Communes Sud Artois	11	0,7	1,4	2,1	1
Communauté d'Agglomération de Cambrai	33	10,8	4,5	13,3	7
Communauté de Communes Osartis-Marquion	1	0,1	0,2	0,3	1
Communauté d'Agglomération de Maubeuge Val de Sambre	7	0,8	0,8	1,3	1
TOTAL	199	75	25	100	55



Chaque membre dispose d'un nombre de délégués suppléants égal au nombre de délégués titulaires, les délégués suppléants siégeant au comité syndical en cas d'empêchement du délégué titulaire.

La durée du mandat de chaque délégué, titulaire et suppléant, est liée à la durée de son mandat au sein de l'assemblée qui le délègue.

ARTICLE 8 : ROLE ET FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

1. Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre en session ordinaire et en session extraordinaire à la demande du bureau ou de la moitié de ses membres.

2. Le Président du syndicat invite à toutes les réunions du comité syndical le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Escaut. Le Président de la CLE fait connaître au comité syndical les décisions prises par celle-ci. N'étant pas membre, le Président de la CLE du SAGE Escaut n'a pas de voix délibérative.

3. Le Président invite à toutes les réunions du comité syndical les membres consultatifs.

4. D'une façon générale, le Président peut inviter à titre consultatif ou entendre toute personne dont il estimera nécessaire le concours ou l'audition.

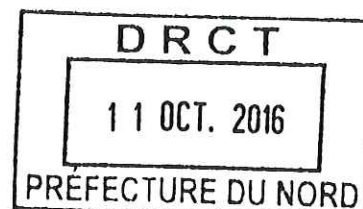
5. Les délibérations du comité syndical ne sont valables que si plus de la moitié de ses membres, titulaires et suppléants, est présente. Un membre titulaire absent et non représenté par un suppléant peut donner à un autre membre un pouvoir écrit. Un membre présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, à l'exception des modifications statutaires, du vote du budget et des décisions budgétaires modificatives décidées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

6. Le comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur sur le fonctionnement des syndicats mixtes et en particulier :

- il examine les comptes-rendus d'activité et les financements annuels,
- il définit et vote les programmes d'activité annuels,
- il vote le budget et les modifications de statuts,
- il délibère sur la prise de maîtrise d'ouvrage déléguée par une collectivité du territoire pour la réalisation de travaux de solidarité de bassin,
- il détermine et crée les postes à pourvoir pour le personnel du syndicat mixte.

Le comité syndical définit les pouvoirs qu'il délègue au bureau dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.



ARTICLE 9 : CONSTITUTION ET COMPOSITION DU BUREAU

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé au moins de :

- Un Président
- Deux Vice-présidents
- Un Secrétaire
- Trois Secrétaires adjoints

ARTICLE 10 : ROLE ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le bureau du syndicat mixte se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président et, le cas échéant, à tout moment sur convocation du Président.

Le Président du syndicat mixte invite à toutes les réunions de bureau le Président de la CLE du SAGE de l'Escaut. N'étant pas membre, ce dernier n'a pas de voix délibérative.

Les décisions du bureau ne sont valables que si la moitié plus un au moins de ses membres, titulaires et suppléants, sont présents. Un membre absent et non représenté par un suppléant peut donner à un autre membre un pouvoir écrit. Un membre présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés sauf dans les cas prévus à l'article 8.

Le bureau reçoit délégation du comité syndical dans les conditions fixées à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il établit notamment le projet de budget et assure la gestion courante du syndicat mixte.

ARTICLE 11 : ROLE DU PRESIDENT

Le Président convoque aux réunions du comité syndical et du bureau. Il dirige les débats et contrôle les votes. Il a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Il assure l'exécution des décisions du comité syndical et du bureau et représente le syndicat mixte dans les actes de la vie civile.

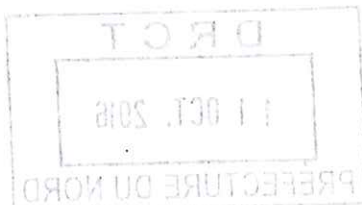
Il ordonne les dépenses et émet les titres de recettes, représente le syndicat mixte en justice et signe les actes juridiques.

Il prend toutes mesures nécessaires au bon fonctionnement du syndicat mixte et en rend compte au comité syndical et au bureau.

Il peut déléguer par arrêté, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

ARTICLE 12 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera établi pour déterminer les détails d'exécution des présents statuts et sera approuvé par le comité syndical.



Le règlement intérieur pourra être modifié selon les dispositions définies dans celui-ci.

TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 13 : OBJET

Le budget du syndicat mixte pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses objectifs.

ARTICLE 14 : RECETTES ET DEPENSES

Les recettes du syndicat mixte comprennent notamment :

- les contributions des membres,
- le produit des emprunts contractés,
- les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat et de tout autre établissement, organisme, société publique ou privée intéressé aux projets,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services rendus,
- le revenu des biens meubles et immeubles,
- les dons et legs.

Les dépenses d'investissement, d'étude et de fonctionnement, seront à la charge des membres du syndicat par leur contribution, déduction faite des autres recettes.

Les contributions des membres sont constituées des contributions des EPCI à fiscalité propre calculées au prorata :

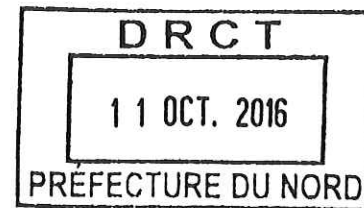
- de la part de leur population connue au dernier recensement et concernée par le SAGE de l'Escaut sur la population totale du territoire du SAGE (75%),
- de la part de leur surface concernée par le SAGE de l'Escaut sur la surface totale du territoire du SAGE (25%).

Les frais de fonctionnement et les frais d'étude relatifs à la mission de structure porteuse de l'élaboration du SAGE, sont prélevés sur les recettes. Les autres frais de fonctionnement et d'étude sont prélevés sur les recettes sur décision du comité syndical.

La programmation des investissements est approuvée par le comité syndical, en fonction des orientations arrêtées par la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Escaut.

ARTICLE 15 : COMPTABILITE

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au syndicat. L'instruction comptable est la M14.



TITRE IV : DISSOLUTION ET CONDITIONS DE RETRAIT

ARTICLE 16 : RETRAIT

Les collectivités peuvent se retirer du syndicat mixte selon les conditions prévues par l'article L.5211-19 et L.5211-25-1 du Code Général des Collectivités territoriales.

ARTICLE 17: DISSOLUTION DU SYNDICAT

La dissolution du syndicat est décidée par le comité syndical et prend effet dans les conditions prévues à l'article L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). La procédure de dissolution ainsi que les conséquences patrimoniales et financières de celle-ci s'effectuent selon les dispositions de l'article L.5211-25-1 du CGCT.

Vu pour être annexé à l'arrêté du **21 MARS 2014**

Le Préfet de l'Aisne



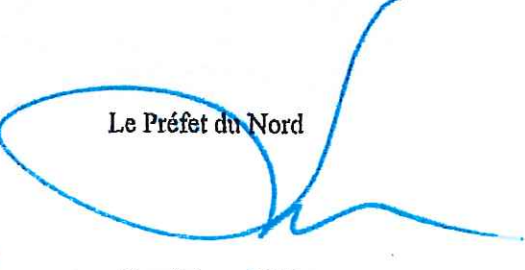
Hervé BOUCHAERT

Le Préfet du Pas-de-Calais



Denis ROBIN

Le Préfet du Nord



Dominique BUR

**LOI N° 84-53 DU 26 JANVIER 1984 PORTANT DISPOSITIONS STATUTAIRES
RELATIVES A LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

EXTRAIT

Art. 15 - Sont obligatoirement affiliés aux Centres de gestion les communes et leurs établissements publics qui emploient moins de trois cent cinquante fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet. Pour les communes, sont pris en compte les effectifs cumulés des fonctionnaires de la commune, du Centre communal d'action sociale et, le cas échéant, de la caisse des écoles qui lui sont rattachés. L'affiliation est facultative pour les autres collectivités et établissements.

(...).

Peuvent, en outre, s'affilier volontairement aux centres les communes et leurs établissements publics qui n'y sont pas affiliés à titre obligatoire, ainsi que les départements et les régions et leurs établissements publics. Il peut être fait opposition à cette demande par les deux tiers des collectivités et établissements déjà affiliés représentant au moins les trois quarts des fonctionnaires concernés ou par les trois quarts de ces collectivités et établissements représentant au moins les deux tiers des fonctionnaires concernés. Les mêmes conditions de majorité sont requises pour le retrait des collectivités ou établissements concernés.

Les communes, les départements, les régions et leurs établissements publics qui s'affilient volontairement à un Centre de gestion ne peuvent remettre en cause cette option qu'après un délai de six ans.

**DECRET N° 85-643 du 26 JUIN 1985 RELATIF AUX CENTRES DE GESTION
INSTITUES PAR LA LOI N° 84-53 DU 26 JANVIER 1984 MODIFIEE PORTANT
DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES A LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE**

EXTRAIT

Art. 30 - Lorsqu'une collectivité ou un établissement public administratif sollicite son affiliation au centre de gestion à titre volontaire, le président du centre accuse réception de la demande et en informe immédiatement l'ensemble des collectivités et établissements publics affiliés en les invitant à faire valoir auprès de lui, dans un délai de deux mois, leurs droits à opposition dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article 15 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

A l'expiration de ce délai, le président du centre constate que les conditions de majorité prévues par les dispositions législatives précitées sont remplies ou non. La décision par laquelle il est statué sur la demande d'affiliation est notifiée par le président à la collectivité ou à l'établissement public administratif demandeur. Le président en informe les membres du conseil d'administration.

Art. 31 - Lorsqu'une collectivité ou un établissement public affilié à titre volontaire sollicite son retrait du centre de gestion, la procédure définie à l'article précédent est applicable.